



Le présent texte a été établi par l'Inspection du travail et des mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-SST 1513.1

Prescriptions de prévention incendie

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Logements encadrés

Le présent document comporte 6 pages

SOMMAIRE

Article		Page
1)	Objectifs et domaine d'application	2
2)	Définitions	2
3)	Implantation	2
4)	Aménagements extérieurs	2
5)	Construction	2
6)	Aménagements intérieurs	3
7)	Compartimentage	3
8)	Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs	4
9)	Eclairage	5
10)	Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur)	5
11)	Installations techniques	5
12)	Installations au gaz	5
13)	Installations électriques	5
14)	Prévention de panique en cas d'alarme	5
15)	Moyens de secours et d'intervention	5
16)	Registre de sécurité	6
17)	Réception et contrôles	6

Art. 1 Objectif et champ d'application

1.1 Généralités

Les établissements sont soumis aux dispositions générales ITM-SST 1501, 1502 respectivement 1503, applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions.

1.2 Domaine d'application

1.2.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité et de santé par rapport aux habitants et au personnel auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des logements.

1.2.2. En fonction de l'importance de l'établissement des allègements ou des aggravations aux présentes prescriptions peuvent être accordés ou demandés par les autorités compétentes.

1.2.3. Les logements encadrés peuvent être réalisés dans les bâtiments élevés sous condition que la hauteur du dernier niveau du logement est inférieure ou égale à 22 mètres par rapport au niveau de référence (bâtiment moyen).

Art. 2 Définitions

2.1 Logement encadré

Est considéré comme logement encadré tout ensemble d'habitation de prestations d'assistance et/ou de soins tel que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes.

2.2. Office de service

Il faut entendre par office de service, tout poste d'infirmiers, servant de préparation des soins médicamenteux.

2.3. Espaces d'activité

Ce sont des espaces communs servant de point de rencontre des habitants et des visiteurs.

Art. 3 Implantation

Voir dispositions générales.

Art. 4 Aménagements extérieurs

4.1. Au droit des accès ambulances, des élargissements de chaussées doivent être prévus afin de libérer en permanence cette voie.

Art. 5 Construction

Tout balcon doit avoir la même stabilité au feu que la structure portante à laquelle il est fixé.

Art. 6 Aménagements intérieurs

Les articles 6.4.1 ; 6.4.2 et 6.10 des dispositions générales ne sont pas d'application pour les logements encadrés.

6.1. Mesures particulières

L'installation de locaux à sommeil en sous sol est interdite. Seuls sont autorisés à un premier sous-sol les activités liées au traitement médical, de rééducation e.a., les salles à manger, salles d'activité ou autres activités sous surveillance à condition qu'une sortie directe sur l'extérieur et de plain-pied soit aménagée.

Art. 7 Compartimentage

7.1. Façades

7.1.1 Les façades isolantes ventilées avec un revêtement de matériaux facilement ou moyennement inflammables ne sont permises que pour les bâtiments bas.

7.1.2 En présence d'un balcon sur une façade isolante, un élément pare-flamme doit être apposé en dessous du balcon pour éviter un échauffement de la structure portante et garantir la stabilité conformément à l'article 5.4 ci-dessus.

7.2. Bâtiment

En aggravation des dispositions générales, chaque établissement doit comporter au minimum deux compartiments secondaires au moins équivalents en surface et en nombre de chambres.

7.3. Escalier

7.3.1. Les accès aux cages d'escalier doivent se faire par un sas. Le couloir d'accès aux logements pourra faire fonction de sas. Les portes d'accès aux cages d'escalier seront coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S).

7.4. Locaux à risques

7.4.1 En complément des dispositions générales, les buanderies et les lingeeries sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens.

7.4.2. Les offices de services et espace d'activités sont à considérer comme étant des locaux à faibles risques toutefois ils peuvent être équipés de parois vitrées n'ayant aucune caractéristique de tenue au feu.

7.4.3. Les portes des espaces d'activités doivent être équipées de ferme porte asservie à la détection incendie et celles des offices de services peuvent être équipées de simple ferme porte.

7.4.4. Les ensembles de caves peuvent former des compartiments qui devront satisfaire aux conditions de coupe feu / coupe fumée 90 min (REI 90) pour les parois et coupe feu / coupe-fumée 60 min (EI 60) pour les portes.

7.4.5. Un logement est considéré comme étant un local à risques moyens. Les portes des logements doivent être munies de ferme-porte automatiques.

7.5. Gains et conduits

7.5.1. Dans les bâtiments moyens : les conduits d'un diamètre inférieur ou égal à 125 mm ne doivent pas obligatoirement être intégrés dans une gaine technique compartimentée conformément à l'article 7.7. des dispositions générales.

Les conduits de ventilation des hottes de cuisine doivent être réalisés en matériaux non-combustibles (Euroclasse A2 s2d0).

Les conduits à eau permanent et eaux usées peuvent être en matériaux ne répondant à aucun critère (Euroclasse F).

D'une manière générale le trou de la gaine ne doit pas entraver le degré coupe-feu requis.

7.5.2. Les conduits d'un diamètre supérieur à 125 mm sont à intégrer dans une gaine technique conforme au paragraphe 7.7.1 des dispositions générales. Leur installation devra être conforme aux dispositions générales.

7.5.3. Les traversés des murs et des plafonds sont à colmater au moyen d'un matériau non-combustible (Euroclasse A1).

7.5.4. Les gaines de ventilation et tout particulièrement celles des cuisines doivent être munies d'une grille coupe-feu à l'entrée de celles-ci.

Art. 8 Evacuation de personnes, Dégagements et Issues Intérieures

8.1. Indépendamment du nombre de personnes, chaque niveau doit avoir deux sorties réglementaires l'une à l'opposé de l'autre. Les deux sorties doivent être éloignées de plus de 10 m et de moins de 60 m.

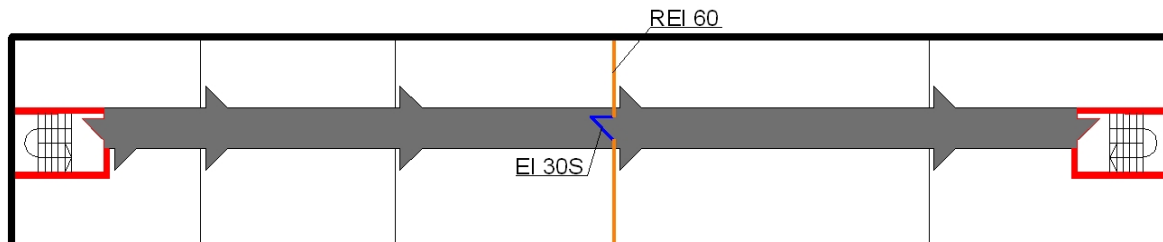


Figure 1

8.2. Conformément au paragraphe 8.5.1 des dispositions générales toute sortie réglementaire d'une partie commune ne peut être fermée à clef sans être munie d'une serrure anti-panique qui permet le déverrouillage de la porte dans le sens de la fuite vers l'extérieur à tout moment.

8.3. La signalisation de sécurité n'est pas exigée dans les parties privatives d'un immeuble. Elle est exigée dans les parties communes.

8.4. Compte tenu de la spécificité de ces établissements, les logements encadrés sont susceptibles de recevoir des personnes dont la mobilité est aléatoire. Les exploitants de ces établissements devront mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'évacuation des résidents. Cette réflexion et l'organisation qui en découlera devront s'appuyer sur l'article 8.10 des dispositions générales concernant l'évacuation des personnes à mobilité réduite. L'évacuation de ces personnes pourra être aussi bien horizontale, d'un compartiment vers l'autre, que verticale par le biais des escaliers.

8.5. En aggravation de l'article 8.3.2 des Dispositions Générales, des culs-de-sac dans les couloirs d'une longueur maximale de 10 m sont autorisés.

Art. 9 Eclairage

Dans la cage d'escalier et les parties communes y compris le sous-sol un éclairage minimal de 1 Lux doit être réalisé en permanence. L'éclairage normal commandé par des détecteurs de présence placés de façon à ce que chaque endroit soit desservi, peut être une solution. Il en est de même pour l'éclairage de sécurité si celui-ci est allumé en permanence. Un éclairage temporisé commandé par minuterie n'est pas autorisé.

Art. 10 Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur)

Voir dispositions générales.

Art. 11 Installations techniques

Les établissements « logements encadrés » doivent être équipés obligatoirement d'un ascenseur d'évacuation.

Art. 12 Installations au gaz

Voir dispositions générales.

Art. 13 Installations électriques

Voir dispositions générales.

Art. 14 Prévention de panique en cas d'alarme

Voir dispositions générales.

Art. 15 Moyens de secours et d'intervention

15.1. R.I.A.

En dérogation à l'article 15.3.2 des dispositions générales sur les bâtiments moyens, tout immeuble ne comportant pas plus de quatre niveaux (R+3) hors sol, les robinets d'incendie armés (R.I.A.) ne sont pas exigés.

15.2. Détection incendie

Tout établissement est à équiper d'une détection intégrale susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dépôt de linge, dégagement et espace, y compris les chambres, les combles accessibles ou non.

15.3. Alarme

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme. Cette alarme doit être transmise à un poste occupé 24 heures sur 24 heures.

15.4. Service de sécurité incendie

Le personnel présent en permanence ou à temps partiel doit avoir au minimum un niveau de qualification d'agent de sécurité M3.

Art. 16 Registre de sécurité

Voir dispositions générales.

Art. 17 Réception et contrôles

Voir dispositions générales.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur, le 26.10.2012

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines